



## TRADUCTION OFFICIELLE

N° de document du greffe : 892

**Date :** Le 2 novembre 2022  
**Affaire :** CT-2022-002 – *Commissaire de la concurrence c Rogers Communications Inc. et Shaw Communications Inc.*

**Directive aux avocats (du juge en chef Crampton, membre judiciaire président l'affaire)**

**Objet :** Procédure minutée et heures d'audience

Comme les parties le savent, et conformément à la procédure habituelle devant le Tribunal, l'audience dont le début est prévu le 7 novembre 2022 se déroulera selon la méthode de gestion du temps d'audience connue sous le nom de « procédure minutée », détaillée dans l'Avis concernant la procédure minutée du Tribunal. Compte tenu du temps total prévu pour cette audience (c'est-à-dire 18 jours pour la présentation de la preuve et deux jours pour les plaidoiries finales), le Tribunal ordonne ce qui suit :

1. Le demandeur s'est vu allouer 48 heures pour la présentation de la preuve à l'audience (y compris les témoins des faits et les témoins experts) et une journée pour les plaidoiries finales; tandis que les défenderesses et l'intervenante Vidéotron se sont vu accorder 40 heures pour la présentation de la preuve à l'audience (y compris les témoins des faits et les témoins experts), et une journée pour les plaidoiries finales.
2. Les parties disposent d'environ 5 heures par journée d'audience, le reste du temps d'audience étant utilisé pour les questions de la formation ainsi que les questions d'ordre procédural ou administratif. Généralement, plus de temps est consacré aux questions de la formation lors des plaidoiries finales.
3. Les jours d'audience se dérouleront généralement de la manière suivante (toutes les heures indiquées correspondent à l'heure normale de l'Est – Ottawa) :
  - a. 9 h 30 Début de l'audience
  - b. 11 h Pause-santé de 15 minutes
  - c. 11 h 15 Reprise de l'audience
  - d. 12 h 45 Pause-repas de 75 minutes
  - e. 14 h Reprise de l'audience
  - f. 15 h 30 Pause-santé de 15 minutes

- g. 15 h 45 Reprise de l'audience
  - h. 17 h Fin de l'audience.
4. Le Tribunal peut envisager de modifier l'heure du début de l'audience, après consultation des parties, lorsqu'une personne est appelée à témoigner depuis un fuseau horaire différent.
  5. Les heures fixées pour les pauses-santé et les pauses-repas sont mentionnées à titre indicatif seulement et il appartiendra aux avocats alors appelés à interroger ou à contre-interroger des témoins ou à plaider de déterminer l'heure précise à laquelle la pause devrait avoir lieu.
  6. Les parties doivent prendre note que les semaines d'audience et les plaidoiries suivront l'horaire suivant :
    - a. Semaine d'audience 1 : du 7 novembre au 10 novembre;
    - b. Semaine d'audience 2 : du 14 novembre au 18 novembre;
    - c. Semaine d'audience 3 : du 21 novembre au 25 novembre;
    - d. Semaine d'audience 4 : du 28 novembre au 1<sup>er</sup> décembre;
    - e. Plaidoiries : les 13 et 14 décembre.

Annie Ruhlmann  
Agente du greffe  
Tribunal de la concurrence

Traduction certifiée conforme  
Mylène Boudreau